

**COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS**

Dossier no. R-24-91

Montréal, le 31 mars 1999.

Me Denis Hardy, membre

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Me Guy Blanchet, membre

**UNION DES ARTISTES
(Ci-après appelée l'“UDA”)**

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS ET DE LA SCÈNE DU
QUÉBEC
(Ci-après appelée l'“APASQ”)**

Intervenante

Pour l'UDA	:	Me Louyse Cadieux (Lafortune Leduc)
Pour l'APASQ	:	Me Serge La Vergne (Sauvé et Roy)

DÉCISION

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ soumise par l'Union des Artistes le 28 mars 1991.

SECTEUR DE NÉGOCIATION

Par décision en date du 8 décembre 1993, la Commission a défini comme suit le second secteur de négociation recherché :

“Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants :

- 1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre ;*
- 2. chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création;*

et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.”

¹ L.R.Q., c. S-32.1, ci-après appelée la “Loi”.

REPRÉSENTATIVITÉ

Conformément à l'article 16 de la Loi, un avis est publié dans *La Presse* et *The Gazette* du 8 janvier 1994, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de représentativité de l'UDA et qu'à cette fin la liste des membres produite par celle-ci le 28 mars 1991 sera considérée.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de l'UDA dans le secteur de négociation visé doivent le faire au moyen d'un écrit adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication, faisant état des motifs de leur objection.

Le 28 janvier 1994, l'APASQ intervient aux fins de contester la représentativité de l'UDA, alléguant qu'elle est elle-même l'association qui rassemble la majorité des artistes du secteur défini par la Commission dans le présent dossier.

À la demande de la Commission, les parties déposent leur liste de membres respective à jour au 31 mars 1995.

La Commission tient une rencontre préliminaire le 5 mai 1995 afin de conférer avec les parties quant à la détermination de la représentativité de la requérante. Celles-ci étant en désaccord sur la façon de procéder, il est convenu de fixer une audience.

Une première audience est tenue le 12 septembre 1995, laquelle doit se poursuivre le 24 octobre suivant. À cette date, le procureur de l'UDA informe les membres de la Commission que les parties s'entendent quant aux critères professionnels à être utilisés et souhaitent poursuivre leurs

pour parler. L'audience est donc ajournée.

Une entente intervient entre les parties le 26 octobre 1995 quant au processus de détermination de représentativité, laquelle sera modifiée par la suite à la demande de la Commission et suite aux rencontres préliminaires tenues les 22 novembre 1995 et 4 février 1997.

Le 13 mars 1997, l'APASQ dépose une requête en révision visant à faire modifier la définition du secteur de négociation de façon à regrouper tous les metteurs en scène dans un même secteur.

En effet, parallèlement à la présente demande, l'UDA (dossier R-47-95) et l'APASQ (dossier R-32-92) cherchent toutes deux à être reconnues afin de représenter :

“Toutes les personnes exerçant les fonctions de metteurs en scène dans les domaines de productions artistiques suivants : la scène, y compris le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, à l'exception du théâtre et des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.”

Par sa requête, l'APASQ demande donc à la Commission de réviser le secteur de négociation déjà défini le 8 décembre 1993 et de définir deux secteurs distincts comme suit :

“Les metteurs en scène oeuvrant au Québec dans les domaines de productions artistiques suivant : la scène y compris le théâtre, le

théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés à l'exception des productions exécutées en langue anglaise”;

et

“Toute personne agissant dans une fonction ou un titre de chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse et de la danse de répertoire et de création.”

et de tenir une enquête sur la représentativité dans chacun de ces secteurs afin de déterminer laquelle des deux associations entre l'UDA et l'APASQ est la plus représentative.

Le 7 août 1998, l'APASQ se désiste de ses demandes de reconnaissance, de même que de toute intervention ou requête pendantes dans les dossiers R-24-91, R-32-92 et R-47-95.

Compte tenu de ce désistement, l'UDA demande à la Commission, le 16 février 1999, de procéder dans le dossier R-24-91 et de constater que l'UDA rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation tel que défini par la Commission le 8 décembre 1993.

Aucune objection n'est adressée à la Commission suite à cette demande.

La Commission constate que l'UDA rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

EN CONSÉQUENCE, la Commission

ACCORDE LA

RECONNAISSANCE

à l'UNION DES ARTISTES

pour représenter :

“ Toute personne agissant dans l'une des fonctions ou l'un des titres suivants :

1. metteur en scène exclusivement dans le domaine du théâtre ;
2. chorégraphe dans les domaines de la danse, des variétés, du théâtre et de la scène à l'exception des spectacles de cirque et de la danse de répertoire et de création ;

et ce à l'exception des productions faites et exécutées en anglais et destinées principalement à un public de langue anglaise.”

Me Denis Hardy, membre

Me Marie Lucie Doyon, vice-présidente

Me Guy Blanchet, membre